

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 Novembre 2020

L'an deux mille vingt et le trente novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, proclamés par délibération des communes adhérentes, se sont réunis à la salle polyvalente de MONTFRIN sur la convocation qui leur a été adressé par le Président, M. Pierre PRAT, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du CGCT applicable en la matière.

PRESENTS : Isabel ORBEA ; Pierre PRAT ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Didier VIGNOLLES ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Joachim VALLESPI ; Numa NOEL ; Jean-Jacques ROCHETTE ; Véronique ZIMMER ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Alexandra MORAND ; Jacques VIGNAL ; Eric TREMOULET ; Philippe MARCHESI ; Florence BIOT ; Claude MARTINET ; Thierry ASTIER ; Elisabeth VIOLA ; Didier GILLES ; Jean-Marie MOULIN ; Laurence TRAPIER ; Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Christelle ARMANDI donne procuration à Eric TREMOULET ; Nicolas CARTAILLER donne procuration à Elisabeth VIOLA ; Carole GALINY donne procuration à Muriel DHERBECOURT ; Myriam CALLET donne procuration à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Martine ESCOFFIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Laurence TRAPIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Appel des conseillers communautaires.

Lecture de l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance du 23 juillet 2020 :

Le procès-verbal est adopté à la majorité (1 abstention Mme LAGUERIE)

DE-2020-087 : MODIFICATION DES STATUTS N°24

MISE A JOUR DES STATUTS DE L'EPCI CONFORMEMENT A LA LOI DU 27 DECEMBRE 2019 RELATIVE A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET A LA PROXIMITE DE L'ACTION PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 76,

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-009 portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Considérant que la notion de "compétences optionnelles" disparaît du CGCT. Toutefois, les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, "à titre supplémentaire", les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi, jusqu'à ce que l'organe délibérant en décide autrement,

Considérant que la loi énonce que les compétences exercées par un EPCI "et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres". La restitution est décidée "par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.",

Considérant qu'un EPCI à fiscalité propre est autorisée à "mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics" au nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes. Et cela, même s'ils ne détiennent pas les compétences concernées, ou ne sont pas coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant qu'il est constaté une évolution des modes de coopération qui impose des partenariats toujours plus étroits, outre l'exercice de ses compétences statutaires, un EPCI à fiscalité propre, peut dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services dès lors que ces prestations présentent un lien avec lesdites compétences statutaires et que les modalités administratives, techniques et financières en ont été préalablement validées par le Conseil Communautaire,

Le Président propose de modifier les statuts afin de garantir leur mise à jour législative et réglementaire dans le cadre de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il propose les modifications suivantes :

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Modification du titre : **B - COMPETENCES OPTIONNELLES FACULTATIVES**

Suppression du titre : ~~C - COMPETENCES FACULTATIVES~~

Retrait de la mention :

- ~~➤ Soutien à la formation musicale par la réalisation d'interventions en milieu scolaire, et/ou en structures d'accueil petite enfance et périscolaires dans le cadre d'un conventionnement avec la ou les associations partenaires du territoire~~

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

Retrait de la mention :

- ~~• Dans les domaines relevant de sa compétence, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à assurer des prestations de service au sens des articles L5211-56 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités dans les conditions prévues par ceux-ci.~~

Remplacé par la mention :

- La Communauté de Communes du Pont du Gard, peut dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services dès lors que ces prestations présentent un lien avec ses compétences statutaires et que les modalités administratives, techniques et financières en ont été préalablement validées par le Conseil Communautaire.

Retrait de la mention :

- ~~• La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à coordonner les groupements de commandes conformément aux dispositions prévues par l'article 8 du Code des Marchés Publics.~~

Remplacé par la mention :

- La Communauté de Communes du Pont du Gard est autorisée à "mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics" au nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes. Et cela, même s'ils ne détiennent pas les compétences concernées, ou ne sont pas coordonnateur du groupement de commandes.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts n°24 de la Communauté de Communes du Pont du Gard conformément à la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique comme ci-dessus à compter du 01/12/2020.
- **DIT** que les communes membres devront se prononcer sur ces transferts conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, à défaut d'avoir délibéré dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable.
- **DIT** que Monsieur le Président est habilité à signer tout acte ou document relatif à cette délibération.

DE-2020-088 : DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT ET AUX MEMBRES DU BUREAU MODIFICATION 2020-01

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 et L.2122-22, L2122-23,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et ses articles 126,127,

Vu la délibération DE-2020-046 portant élection du Président,

Vu la délibération DE-2020-048 portant élection VP et autres membres du Bureau,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Il est rappelé au regard des articles énoncés ci-dessus que :

- 1) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
 - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - de l'approbation du compte administratif ;
 - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - de la délégation de la gestion d'un service public ;
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- 2) Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

DELEGUE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Les attributions suivantes **qui feront l'objet de délibérations**, pendant toute la durée du mandat de ses membres, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies :

- ⇒ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- ⇒ Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 10.000 € ;
- ⇒ Créer *et modifier* les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- ⇒ Solliciter les subventions auprès des organismes financeurs et autoriser la signature des conventions de financement afférentes.

- ⇒ Intenter au nom de la communauté de communes, les actions en justice devant l'ensemble des juridictions. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de commune.
- ⇒ Présenter la candidature de la communauté de communes au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par les organismes publics ou privés et solliciter toute aide financière en conséquence

• DELEGUE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE :

Les attributions suivantes, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies :

- ⇒ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et accords-cadres, de fourniture et de services (y compris marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) qui peut être passé selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- ⇒ Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

- ⇒ Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat) et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article (pour les régions) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ⇒ Contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant maximum de 150.000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, et de passer et signer à cet effet tous les actes nécessaires ;
- ⇒ Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- ⇒ Passer et réviser les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ⇒ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite du montant des garanties contractuelles (contrat d'assurance) ;
- ⇒ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- ⇒ Intenter au nom de la Communauté de Communes du Pont du Gard les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux ;
- ⇒ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines) le montant des offres de la Communauté de Communes du Pont du Gard à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ⇒ Exercer, au nom de la Communauté de Communes du Pont du Gard, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la communauté en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
- ⇒ Décider du lieu de réunion des Conseils Communautaires ;
- ⇒ Signer les conventions avec les associations relatives à leur participation aux animations /festivités organisées par la Communauté de Communes du Pont du Gard et les divers établissements dans le cadre de partenariat ;
- ⇒ Attribuer les subventions au titre des aides directes de l'opération FISAC de la Communauté de communes sous réserve de l'avis favorable du Comité de Pilotage ;
- ⇒ ~~Signer avec les collectivités territoriales/institutions/associations toutes les conventions relatives à la mise à disposition régulière de locaux dans le cadre du fonctionnement de la Communauté de Communes du Pont du Gard, par ou pour d'autres collectivités.~~
- ⇒ Approuver et signer, dans le cadre de la mutualisation, les conventions résultant de la mise à disposition de services et moyens, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions au CGCT ;
- ⇒ Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des conventions de participation financière et/ou partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC (cinquante mille euros) ;
 - Des conventions d'objectifs ;
 - De mise à disposition de biens meubles/immeubles, de personnels, de matériels...

Par ailleurs, le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, à un ou plusieurs vice-présidents ainsi qu'au Directeur Général des services et des Directeurs, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont délégués par la présente délégation.

- **APPROUVE** les modifications de délégations au Président et aux membres du Bureau comme indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à déléguer ses fonctions et sa signature au Vice-Président en charge des Finances, en matière d'emprunt, de trésorerie et de marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement.
- **DIT** que le Conseil communautaire sera tenu informé des attributions exercées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

DE-2020-089 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PONT DU GARD 2020-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-12, L2121-27-1, L2121-19, L2121-8, L2312-1,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Dans le respect des dispositions législatives qui lui sont applicables, l'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil communautaire.

Le Président propose de rajouter un article dans le chapitre « IV – DEROULEMENT DES SEANCES – ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES » portant sur les questions diverses.

ARTICLE 16 : Question orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la CCPG.

Le texte des questions est adressé au président 7 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pont du Gard comme énoncé ci-dessus.

DE-2020-090 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE-2020-065)

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence des activités économiques, dite loi Sapin,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.1411-5 et D. 1411-3 à D1411-5,

Vu la délibération DE-2020-065 portant sur la création de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu le courrier du service de contrôle de légalité de la Préfecture du Gard rappelant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante d'élire 5 titulaires et 5 suppléants,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Le Président rappelle que conformément au code des marchés publics, la CAO se réunit pour les marchés dont les montants sont supérieurs aux seuils européens.

Les membres sont élus sur liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le Président rappelle qu'il est Président de la CAO de droit et qu'il peut désigner par décision séparé son représentant, différent des membres élus de la Commission.

Il est procédé à l'élection des membres de la CAO,

Le Président offre aux délégués présents la possibilité de constituer une ou plusieurs listes.

Nombre de listes : 1 / Nombres de voix obtenues : 31

Candidats Titulaires	Candidats Suppléants
Laurence TRAPIER	Jean Marie MOULIN
Louis DONNET	Numa NOEL
Olivier SAUZET	Nicolas CARTAILLER
Thierry ASTIER	Myriam CALLET
Didier GILLES	Eric TREMOULET

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECLARE ELUS** à la Commission d'Appel d'Offres permanente :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurence TRAPIER	Jean Marie MOULIN
Louis DONNET	Numa NOEL
Olivier SAUZET	Nicolas CARTAILLER
Thierry ASTIER	Myriam CALLET
Didier GILLES	Eric TREMOULET

- **PREND ACTE** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offre par le suppléant sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- **DIT** que cette commission permanente servira de base à toutes les commissions d'appel d'offres des différentes procédures de passation prévues par le Code de la Commande Publique, sauf décision contraire de l'organe délibérant.

DE-2020-091 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DSP

Vu les dispositions des articles L. 1411-5, L 1411-5-1, L 1411-6, L 2121-21, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3112-1 et L 3112-4 du code de la commande publique (CCP),

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Considérant les évolutions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la commission de Délégation de Service Public (DSP)

Considérant que l'article 65 de la loi dite " engagement et proximité " modifie l'article L. 1411-5 du CGCT concernant le rôle cette commission et que désormais il n'est plus prévu que la commission de DSP « ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres » mais seulement qu'elle « analyse les dossiers de candidature »,

Considérant que l'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a et b du CGCT).

Le Président rappelle qu'il est président de la commission DSP de droit et qu'il peut désigner par décision séparée son représentant, différent des membres élus de la commission.

Il convient de créer la commission (DSP) avec pour siège en plus du Président habilité à signer les marchés publics ou son représentant, **5** membres titulaires et **5** membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres sont élus sur liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléant à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé à l'élection des membres de la commission DSP,

Le Président offre aux délégués présents la possibilité de constituer une ou plusieurs listes.

Nombre de listes : 1 / Nombres de voix obtenues : 31

Candidats Titulaires	Candidats Suppléants
Laurence TRAPIER	Jean Marie MOULIN
Louis DONNET	Numa NOEL
Olivier SAUZET	Nicolas CARTAILLER
Thierry ASTIER	Myriam CALLET
Didier GILLES	Eric TREMOULET

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECLARE ELUS** à la commission DSP :

Candidats Titulaires	Candidats Suppléants
Laurence TRAPIER	Jean Marie MOULIN
Louis DONNET	Numa NOEL
Olivier SAUZET	Nicolas CARTAILLER
Thierry ASTIER	Myriam CALLET
Didier GILLES	Eric TREMOULET

- **PREND ACTE** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offre par le suppléant sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

DE-2020-092 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214.1 et s ;

Vu le code général des impôts notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées se compose d'un titulaire et d'un suppléant par commune,

Cette commission est créée par l'organe délibérant qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque

conseil municipal dispose d'au moins un représentant.
La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DIT** que la composition de la CLECT est la suivante :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARAMON	Jean-Marie ROSIER	Didier VIGNOLLES
ARGILLIERS	Laurent BOUCARUT	Rémy CLENET
CASTILLON	Muriel DHERBECOURT	Joachim VALLESPI
COLLIAS	Numa NOEL	Michèle NURY
COMPS	Alain LAGET	Véronique ZIMMER
DOMAZAN	Louis DONNET	André CROUZET
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE	David REBEYROL
FOURNES	Thierry BOUDINAUD	Nadège CHASSAGNOUX
MEYNES	Christophe CURIE	Fabrice FOURNIER
MONTFRIN	Christelle ARMANDI	Bruno CHATTELARD
POUZILHAC	Thierry ASTIER	Frédéric BRUYERE
REMOULINS	Pierre DE QUEYLARD	Sabine HUGUES
ST BONNET DU GARD	Pierre DUBOIS DE MATTEIS	Coralie DELAHAYE
ST HILAIRE D'OZILHAN	Rodolphe CHEVALIER	Claudie CORTELLINI
THEZIERS		
VALLIGUIERES	Paul COUSTON	Robert VENET
VERS PONT DU GARD	Olivier SAUZET	Myriam CALLET

DE-2020-093 : CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 1609 nonies C, 1639 A bis et 1650 A,
Vu le décret n°2009-303 du 18 mars 2009 relatif aux modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres,

En vertu des dispositions des articles 1504 et 1505 du CGI, la commission intercommunale des impôts directs (CIID) participe en lieu et place des commissions communales à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés à l'article 1498 du CGI, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

Le rôle de la CIID est consultatif.

La CIID est composée de onze membres, à savoir le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les présidents des EPCI doivent présenter des listes, dressées par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition des communes membres, faisant apparaître distinctement, d'une part le groupe des vingt noms de commissaires titulaires, et d'autre part celui des vingt noms de commissaires suppléants, soit au total quarante noms. Devront être mentionnés les noms, prénoms, adresse, date de naissance et profession des commissaires.

	TITULAIRES	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE ET PROFESSION	SUPPLEANTS	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE ET PROFESSION
ARAMON	Mr Jean-Claude NOEL	185 Impasse de la Farigoule 30390 ARAMON	23.04.1948 Retraité	Mr Francis THIEBE	318 Avenue de Verdun 30390 ARAMON	19.07.1952 Retraité
	Mr Jean-Marie ROSIER	Lotissement Les Lauriers 59A Chemin des Aires 30390 ARAMON	20.06.1950 Retraité	Mr Gérard FABRE	488 Chemin de Sainte Suzanne 30390 ARAMON	21.04.1949 Retraité
ARGILLIERS	Mme Martine FERNANDES	7 rue du Château 30210 ARGILLIERS	28,10,1964 Hôtesse de Caisse	Mr Rémy CLENET	15, Chemin des Chênes 30210 ARGILLIERS	20,10,1970 Directeur Commercial
CASTILLON-DU-GARD	Mme Joséphine ANDREOLI	1 chemin des Pins 30210 CASTILLON-DU-GARD	07/04/1954 Retraitée	Mr LLORET Michel	6b chemin de l'estel 30210 CASTILLON-DU-GARD	30/05/1955 Retraité
COLLIAS	Mme Dominique LAUGIER	8, Chemin de la Paille 30210 COLLIAS	28/07/1955 Retraitée	Mr Alain RIBOT	144, rue de la Combe 30210 COLLIAS	03/04/1946 Retraité
COMPS	Mr LAGET Alain	27 Chemin du Bos de Soulan 30300 COMPS	22/12/1959 Expert-comptable	Mme Véronique ZIMMER	255 Chemin des Genêts 30300 COMPS	20/04/1958 Retraitée
DOMAZAN	Mr Louis DONNET	89 chemin du Bois 30390 DOMAZAN	09/07/1964 Ingénieur au CEA	Mr André CROUZET	301 Chemin de la charrette 30390 DOMAZAN	06/08/1947 Retraité
ESTEZARGUES	Mme Martine LAGUERIE	60 Chemin de Frigolet 30390 ESTEZARGUES	29/09/1954 Retraitée	Mr David REBEYROL	170 Chemin des Grands Fonts 30390 ESTEZARGUES	25/08/1972 Viticulteur
FOURNES	Mr Thierry BOUDINAUD	43 Grand Rue 30210 FOURNES	19/03/1963 Viticulteur	Mme Marielle BONNET	Impasse des Aires Basses 30210 FOURNES	02/07/1963 Ouvrière d'usine
MEYNES	Mr Marcel CARRIERE	1bis Impasse des Oliviers 30840 MEYNES	07/10/1949 Retraité	Mr Guy SOUBEIRAN	50 Chemin de la Manade 30840 MEYNES	01/08/1939 Retraité
	Mr Daniel MONNIER	203 Avenue du Stade 30840 MEYNES	24/01/1955 Retraité	Mr Fabrice FOURNIER	51 Chemin de l'Estanet 30840 MEYNES	07/04/1977 Employé
MONTFRIN	Mr Philippe MARCHESI	164 Chemin de la Capelette 30490 MONTFRIN	27/02/1954 Retraité de l'enseignement agricole et ingénierie de la formation à l'international	Mme Christelle ARMANDI	258 Impasse Costebelle 30490 MONTFRIN	23/03/1976 Fonctionnaire Territorial
	Mme Florence BIOT	691 Route de Fournès 30490 MONTFRIN	12/08/1971 Secrétaire	Mr Bruno CHATELARD	210 Chemin des Moulins à Vents 30490 MONTFRIN	25/02/1957 Inspecteur des Finances Publiques
POUZILHAC	Mme Nadia GALIZZI	27 RD 6086 30210 POUZILHAC	01/10/1957 Responsable d'une résidence pour personnes âgées	Mr Marc GODARD	1, rue du Château d'Eau 30210 POUZILHAC	14/06/1963 Intervenant en prévention des risques professionnels
REMOLINS	Mr Pierre DE	22 rue de	14/08/1956	Guy	21 rue d'Avignon	30/07/1952

	QUEYLARD	l'Ancienne Mairie 30210 REMOULINS	Retraité	JONQUET	30210 REMOULINS	Retraité
BONNET DU D	Mr Richard LAURENCEAU	28 rue du Pélican 30210 SAINT BONNET DU GARD	08/10/1959 Comptable Trésor Public	Mr Pierre DUBOIS DE MATTEIS	44 rue des Amoureux 30210 SAINT BONNET DU GARD	17/01/1961 Retraité
HILAIRE ILHAN	Mr Philippe MAZZIOTTA	1 chemin de Massacan 30210 SAINT HILAIRE D'OZILHAN	18/10/1964 Consultant formateur	Mme Liliane OZENDA	11 chemin derrière les cours 30210 SAINT HILAIRE D'OZILHAN	01/09/1956 Retraitée
ERS						
IGUIERES	Mr Paul COUSTON	13 rue des Remparts 30210 VALLIGUIERES	31/01/1952 Retraité	Mme Chantal COMES	953, chemin des Espérières 30210 VALLIGUIERES	03/02/1957 Retraitée
PONT DU D	Mr Olivier SAUZET	384 Chemin des Carbonnières 30210 VERS- PONT-DU-GARD	16/06/1965 sans profession	Mme Myriam CALLET	524, Route d'Argilliers 30210 VERS-PONT-DU- GARD	20/05/1962 Sans Profession

Le directeur des services fiscaux désigne sur cette liste les dix commissaires et leurs suppléants en nombre égal. Il veille ce faisant à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, soient équitablement représentées.

Il est donc proposé que le Conseil de Communauté désigne ces 40 contribuables

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de créer la commission intercommunale des impôts directs (CIID)
- **FIXE** la liste des 40 contribuables proposés comme ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

DE-2020-094 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

La CLE est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Son territoire d'action est le périmètre du SAGE, c'est-à-dire le bassin versant des Gardons élargi à la zone inondable des Gardons sur Aramon.

Dans ce cadre elle est amenée à émettre des avis sur des projets (compatibilité avec le SAGE dans le cadre de dossiers d'autorisation au titre des Codes de l'Environnement ou de la Santé Publique) ou se positionner sur certaines démarches (classement des cours d'eau,...).

La CLE des Gardons élabore et met également en œuvre le contrat de rivière et, sous une forme élargie, le PAPI.

Dans un contexte normal (hors crise sanitaire), la CLE est réunie deux à trois fois par an en réunions plénières.

L'EPTB Gardons est la structure porteuse de la CLE et en assure à ce titre l'animation.

Pour optimiser la représentativité des EPCI à fiscalité propre au regard de leur poids démographique, il leur est demandé de désigner **2** représentants titulaires et **2** suppléants.

Sont candidats :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Didier GILLES	Eric TREMOULET
Numa NOEL	Olivier SAUZET

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard à la Commission Locale de l'Eau :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Didier GILLES	Eric TREMOULET
Numa NOEL	Olivier SAUZET

DE-2020-095 : MOTION DE SOUTIEN A LA CREATION D'UNE ASSOCIATION DE PREFIGURATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL AUTOUR DU PAYS D'UZES ET DU PONT DU GARD

Vu les articles L333-1 et suivant du Code de l'environnement,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Le PETR Uzege Pont du Gard propose d'initier la création d'une association qui constituera la structure de préfiguration du Parc Naturel Régional des garrigues autour du pays d'Uzes et du Pont du Gard.

Son objet est d'élaborer le projet de Charte constitutive du futur Parc naturel régional à partir des enjeux identifiés et des objectifs définis par le territoire, dans une logique de partenariat avec les institutions publiques compétentes et les personnes privées intéressées.

Dès sa création, l'association a vocation de conduire des actions concernant :

- ⇒ La préparation et l'animation du dossier de saisie du Conseil National de Protection de la Nature et de la Fédération des Parc naturels Régionaux pour avis d'opportunité sur la création d'un Parc naturel régional et sur le périmètre du projet ;
- ⇒ l'animation et la rédaction de la charte constitutive du Parc naturel régional en association étroite avec ses membres et leurs représentants techniques.
- ⇒ La mise en place d'un plan d'action exemplaire, expérimental et pilote de préfiguration du programme du Parc et contribuant à la fédération des acteurs autour d'ambitions communes et d'engagements partagés
- ⇒ L'animation d'une démarche de concertation avancée intégrée dans une démarche de démocratie participative
- ⇒ Le conseil aux collectivités membres
- ⇒ La recherche aux côtés des communes et de leurs regroupements (intercommunalité à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, PETR, Pays...) les modalités de mutualisation des moyens techniques et financiers dans la perspective d'une simplification administrative et dans une recherche d'économie de moyens ;
- ⇒ De procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, recrutements, animations, informations et communications, conclusions de conventions, financements, etc..., utiles à la création du Parc naturel régional.
- ⇒ la définition des règles et du mode de gouvernance du futur Syndicat Mixte qui sera chargé de la mise en œuvre de la Charte du Parc afin d'assurer une juste répartition économique et sociale, une meilleure responsabilité environnementale commune sur le territoire et un partage durable des enjeux définis collectivement.

Considérant la volonté locale exprimée par de nombreux acteurs, associations, du territoire pour la création d'un Parc Naturel Régional.

Considérant l'opportunité et l'intérêt que constituerait un Parc Naturel Régional pour le développement de ce grand territoire, la reconnaissance de ces qualités remarquables en termes de terroir, de tradition de patrimoine et paysage, la mobilisation de ses acteurs économiques, sociaux et culturels, et sa qualification touristique.

Considérant la nécessité d'aller plus avant dans la préfiguration de ce projet de PNR afin d'en déterminer le périmètre pertinent, les éléments de la charte et modalités de fonctionnement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **SOUTIEN** la création à l'initiative du PETR Uzege Pont du Gard, d'une association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard.

DE-2020-096 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE- BUDGET ANNEXES ATELIERS RELAIS 2020

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L2321-2 et R2321-2 et 3,
Vu l'instruction M14,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 16/11/2020,

Considérant les loyers impayés suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise TPE, locataire d'un bâtiment situé aux « ATELIERS RELAIS »,

Considérant le montant des sommes dues par le locataire : 2 596.20 € + 894.22 € par le mandataire judiciaire.

Il convient de constituer une provision à hauteur du montant estimé du risque financier encouru, à savoir 3490,42€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de constituer une provision de 3490,42€ sur le budget annexe « ATELIERS RELAIS »
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Annexe ATELIERS RELAIS 2020

DE-2020-97 : SUBVENTION D'EQUILIBRE 2020-02 DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE MUTUALISATION

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
Vu l'article L. 2224-1 et suivants du CGCT,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n° 2020-044 en date du 02/03/2020 approuvant le Budget Primitif et les Budgets Annexes,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité informe l'Assemblée qu'en raison du contexte de la crise sanitaire et la nécessité pour les collectivités d'acheter des masques et du gel hydroalcoolique, la CCPG a acheté pour ses communes membres des masques et du gel hydroalcoolique. Ces achats ont fait l'objet d'une refacturation à l'encontre de chaque commune membre à hauteur des quantités dont elles ont chacune bénéficié.

Sur l'ensemble des quantités acquises par la CCPG, une partie n'a pas été refacturée à ce jour, constituant ainsi un stock de secours disponible immédiatement en cas de besoin, ce qui vient justifier la nécessité pour le budget principal 2020 d'effectuer une subvention d'équilibre complémentaire à hauteur de 16 669.62 euros en sus de celle déjà votée le 02/03/2020.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement au titre de l'exercice 2020 d'une subvention d'équilibre complémentaire du Budget Principal au Budget Annexe « MUTUALISATION », à savoir :

- Budget Principal - dépenses de fonctionnement: + 16 669,62 €
- Budget Annexe « MUTUALISATION » - recettes de fonctionnement :
+ 16 669,62 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre 2020-02 du Budget Principal au Budget Annexe « MUTUALISATION » d'un montant de 16 669,62€
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2020-098 : SUBVENTION D'EQUILIBRE COMPLEMENTAIRE 2020-02 DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'article L. 2224-1 et suivants du CGCT,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2020-044 en date du 02/03/2020 approuvant le Budget Primitif et les Budgets Annexes,

Vu la délibération DE-2020-096 portant sur la constitution d'une provision au titre du Budget Annexe ATELIERS RELAIS,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Considérant la constitution de provision au titre du Budgets Annexes ATELIERS RELAIS

Le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité indique qu'il est nécessaire de pourvoir à l'équilibre du budget.

Le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité propose au Conseil d'approuver le versement au titre de l'exercice 2020 d'une subvention d'équilibre complémentaire du budget principal au Budget Annexe ATELIERS RELAIS, à savoir :

- Budget Principal – dépenses de fonctionnement : + 3 490,42 €
- Budget Annexe ATELIERS RELAIS – recette de fonctionnement : + 3 490,42 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre complémentaire du Budget Principal au Budget Annexe ATELIERS RELAIS d'un montant de 3 490,42 €
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2020-099 : DECISION MODIFICATIVE N°2020-01 BUDGET ANNEXE GEMAPI 2020

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
 Vu la délibération n° 2020-044 en date du 02/03/2020 approuvant le Budget Primitif et les Budgets Annexes,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Monsieur Le Vice-Président délégué aux Finances et à la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- ⇒ D'une cotisation 2020 à un organisme de regroupement supérieure au montant prévu dans le budget primitif 2020 (EPTB Gardons)
- ⇒ D'une recette supplémentaire liée à la dissolution du syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eaux et milieux aquatiques du Gard

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 65 article 65548 Autres contributions	293 085.22 €	+ 9 092.16 €	302 177.38 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	+ 9 092.16 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 77 article 7788 Produits exceptionnels divers	0.00 €	+ 46 036.61 €	46 036.61 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	+ 46 036.61 €		

Fonctionnement :

- Le budget annexe GEMAPI 2020 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **302 177.38 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe GEMAPI 2020 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **339 121.83 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe GEMAPI 2020 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2020-100 : DECISION MODIFICATIVE N°2020-01 BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2020

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
 Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
 Vu la délibération n° 2020-044 en date du 02/03/2020 approuvant le Budget Primitif et les Budgets Annexes,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,



Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- ⇒ De dépassements à certains articles du chapitre 011 Charges à caractère général
- ⇒ De l'anticipation d'un dépassement au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 60622 Carburants	0.00 €	+ 267.42 €	267.42 €
Chapitre 011 article 60632 Fournitures de petit équipement	5 700.00 €	- 2 942.30 €	2 757.70 €
Chapitre 011 article 6068 Autres matières et fournitures	8 000.00 €	+ 7 482.58 €	15 482.58 €
Chapitre 011 article 611 Contrats de prestations de services	893 728.76 €	+ 61 477.00 €	955 205.76 €
Chapitre 011 article 615221 Bâtiments publics	0.00 €	+ 1 185.00 €	1 185.00 €
Chapitre 011 article 6261 Frais d'affranchissement	0.00 €	+ 7.30 €	7.30 €
Chapitre 012 article 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement	166 000.00 €	+ 42 000.00 €	208 000.00 €
Chapitre 012 article 6218 Autre personnel extérieur	15 000.00 €	- 3 000.00 €	12 000.00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires		+ 106 477.00 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 70 article 7078 Autres marchandises	80 000.00 €	+ 56 000.00 €	136 000.00 €
Chapitre 73 article 7331 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées	930 462.00 €	+ 21 477.00 €	951 939.00 €
Chapitre 74 article 74758 Participations – Autres groupements	50 000.00 €	+ 29 000.00 €	79 000.00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires		+ 106 477.00 €	

Fonctionnement :

- Le budget annexe Ordures Ménagères 2020 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **1 361 258.91 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ordures Ménagères 2020 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **1 361 258.91 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget annexe Ordures Ménagères 2020 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur **125 799.80 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ordures Ménagères 2020 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **125 799.80 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTÉ** la décision modificative du budget annexe Ordures Ménagères 2020 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2020-101 : DECISION MODIFICATIVE N°2020-02 BUDGET PRINCIPAL 2020

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
 Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
 Vu la délibération n° 2020-044 en date du 02/03/2020 approuvant le Budget Primitif et les Budgets Annexes,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Monsieur Le Vice-Président délégué aux Finances et à la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- ⇒ De dépassements constatés à plusieurs articles du chapitre 011 Charges à caractère général
- ⇒ Du reversement aux communes membres de la partie du FPIC les concernant en vertu de la répartition dérogatoire libre décidée par le Conseil Communautaire par délibération en date du 28/09/2020
- ⇒ Du versement d'une subvention à l'association Ecole de Musique Intercommunale du Pont du Gard décidée par le Conseil Communautaire par délibération en date du 28/09/2020
- ⇒ De dépenses d'investissement supplémentaires liées à la mise en place du télétravail dans le cadre de la circulaire du 29/10/2020 TFPF2029593C rendant obligatoire celui-ci lorsqu'il est possible en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19
- ⇒ Du recours à des personnels extérieurs plus important que prévu en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19
- ⇒ D'écritures comptables liées à l'actif / inventaire

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES (dont DM n°1)	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2	OBSERVATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011 article 6042 Achats des prestations de services (autres que terrains à aménager)	83 571.00 €	- 58 571.00 €	25 000.00 €	Dépenses principalement liées aux manifestations culturelles et qui ont été annulées en 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19
Chapitre 011 article 60628 Autres fournitures non stockées	14 625.00 €	+ 5 700.00 €	20 325.00 €	Dépenses liées aux masques et gel hydro alcoolique en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19
Chapitre 011 article 60636 Vêtements de travail	15 008.00 €	+ 6 000.00 €	21 008.00 €	Dépenses principalement liées aux vêtements de travail des structures petite enfance qui ont été plus importantes que prévues en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19
Chapitre 011 article 615228 Autres bâtiments publics	0.00 €	+ 764.93 €	764.93 €	Réajustement du dépassement
Chapitre 011 article 617 Etudes et recherches	249 174.00 €	- 80 000.00 €	169 174.00 €	
Chapitre 011 article 6232 Fêtes et cérémonies	49 200.00 €	- 2 900.00 €	46 300.00 €	Noël du personnel et Noël des enfants 2020 à affecter en autres charges du personnel
Chapitre 011 article 6281 Concours divers (cotisations...)	29 091.00 €	+ 684.50 €	29 775.50 €	Réajustement du dépassement
Chapitre 011 article 62872 Remboursement de frais aux budgets annexes et aux régies municipales	7 419.33 €	+ 3 412.22 €	10 831.55 €	Remboursement du budget principal 2020 vers le budget annexe mutualisation 2020 des dépenses liées aux achats de masques et de gel hydro alcoolique en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19
Chapitre 012 article 6217 Personnel affecté par la commune membre du GFP	62 300.00 €	+ 2 000.00 €	64 300.00 €	
Chapitre 012 article 6218 Autre	180 000.00 €	+ 35 000.00 €	215 000.00 €	Recours à des personnels extérieurs



personnel extérieur				plus important que prévu en raison du contexte sanitaire lié à la Covid 19
Chapitre 012 article 6332 Cotisations versées au F.N.A.L.	13 665.00 €	+ 150.00 €	13 815.00 €	
Chapitre 012 article 6451 Cotisations à l'URSSAF	532 160.00 €	+ 5 000.00 €	537 160.00 €	
Chapitre 012 article 6453 Cotisations aux caisses de retraites	698 850.00 €	+ 8 000.00 €	706 850.00 €	
Chapitre 012 article 6455 Cotisations pour assurance du personnel	160 200.00 €	+ 1 294.45 €	161 494.45 €	Réajustement du dépassement
Chapitre 012 article 6488 Autres charges du personnel	45 000.00 €	+ 2 900.00 €	47 900.00 €	Noël du personnel et Noël des enfants 2020 à affecter en autres charges du personnel
Chapitre 014 article 739223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	120 000.00 €	- 96 918.00 €	23 082.00 €	Réajustement des prévisions budgétaires suite à la délibération du 28/09/2020 adoptant la répartition dérogatoire libre pour le FPIC 2020
Chapitre 65 article 651 Redevances / concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	36 558.00 €	- 5 000.00 €	31 558.00 €	Dépenses principalement liées aux manifestations culturelles et qui ont été annulées en 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19
Chapitre 65 article 6531 Indemnités	101 000.00 €	+ 1 700.00 €	102 700.00 €	
Chapitre 65 article 6533 Cotisations de retraite	5 000.00 €	+ 150.00 €	5 150.00 €	
Chapitre 65 article 6534 Cotisations de sécurité sociale – part patronale	17 000.00 €	+ 2 800.00 €	19 800.00 €	
Chapitre 65 article 65541 Contribution au fonds de compensation des charges territoriales	2 465 880.00 €	+ 24 326.50 €	2 490 206.50 €	Reversement de la TEOM aux syndicats auxquels la Communauté de Communes du Pont du Gard adhère (montant du reversement plus important à celui prévu au budget primitif)
Chapitre 65 article 657363 Services à caractère administratif	217 691.93 €	+ 3 490.42 €	221 182.35 €	Versement d'une subvention d'équilibre complémentaire au budget annexe ateliers relais 2020
Chapitre 65 article 65738 Autres organismes publics	26 950.00 €	- 25 450.00 €	1 500.00 €	Virement de crédits à l'article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé (GARD TOURISME)
Chapitre 65 article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	541 870.00 €	+ 41 700.00 €	583 570.00 €	Subvention à l'EMIP et adhésion à GARD TOURISME
Chapitre 65 article 65888 Autres	6.00 €	+ 1 103.37 €	1 109.37 €	
Chapitre 67 article 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	14 000.00 €	+ 22 752.00 €	36 752.00 €	Régularisation d'écriture d'un rattachement 2019
Chapitre 042 article 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	323 790.00 €	+ 2 512.35 €	326 302.35 €	
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires		- 97 398.26 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre 73 article 73223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	620 000.00 €	- 428 179.00 €	191 821.00 €	Réajustement des prévisions budgétaires suite à la délibération du 28/09/2020 adoptant la répartition dérogatoire libre pour le FPIC 2020
Chapitre 73 article 7331 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	2 465 880.00 €	+ 24 326.50 €	2 490 206.50 €	Reversement de la TEOM aux syndicats auxquels la Communauté de Communes du Pont du Gard adhère (montant du reversement plus important à celui prévu au budget primitif)
Total recettes de fonctionnement supplémentaires		- 403 852.50 €		
SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre 21 article 2152-0002 Installations de voirie	17 000.00 €	- 8 000.00 €	9 000.00 €	Virement de crédits à l'article 2183-0002 Matériel de bureau et matériel

				informatique
Chapitre 21 article 2183-0002 Matériel de bureau et matériel informatique	21 666.80 €	+ 8 000.00 €	29 666.80 €	Achat de matériel informatique lié à la mise en place du télétravail
Opération 911 Pôle enfance Remoulins	12 700.00 € (article 2184)	+ 600.00 € (article 2184)	13 300.00 € (article 2184)	Réajustement de l'article 2184 de cette opération
Opération 911 Pôle enfance Remoulins	2 800.00 € (article 2188)	+ 20.00 € (article 2188)	2 820.00 € (article 2188)	Réajustement de l'article 2188 de cette opération
Opération 912 Extension crèche Estézargues	700.00 € (article 2183)	+ 110.00 € (article 2183)	810.00 € (article 2183)	Réajustement de l'article 2184 de cette opération
Opération 910 Réaménagement crèche de Vers	1 400.00 € (article 2135)	+ 250.00 € (article 2135)	1 650.00 € (article 2135)	Réajustement de l'article 2135 de cette opération
Opération 910 Réaménagement crèche de Vers	700.00 € (article 2183)	+ 630.00 € (article 2183)	1 330.00 € (article 2183)	Réajustement de l'article 2183 de cette opération
Chapitre 041 article 204411-0001 Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	+ 5 015.40 €	5 015.40 €	Ecriture liée à une sortie d'actif
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	+ 6 625.40 €			
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre 10 article 10222-0001 FCTVA	147 705.00 €	+ 264.00 €	147 969.00 €	
Chapitre 040 article 28031-0001 Frais d'études	10 173.00 €	+ 932.10 €	11 105.10 €	Ecriture liée aux amortissements
Chapitre 040 article 281318-0001 Autres bâtiments publics	2 131.00 €	+ 0.03 €	2 131.03 €	Réajustement du dépassement
Chapitre 040 article 28181-0001 Installations générales, agencements et aménagements	1 165.00 €	+ 1 580.22 €	2 745.22 €	Ecriture liée aux amortissements
Chapitre 041 article 2111-0001 Terrains nus	0.00 €	+ 5 015.40 €	5 015.40 €	Ecriture liée à une sortie d'actif
Total des recettes d'investissement supplémentaires	+ 7 791.75 €			

Fonctionnement :

- Le budget Principal 2020 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **19 423 325.26 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Le budget Principal 2020 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **27 097 957.11 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Investissement :

- Le budget Principal 2020 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur **1 478 194.49 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Le budget Principal 2020 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **2 207 673.42 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget Principal 2020 n°2.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2020-102 : DECISION MODIFICATIVE N°2020-02 BUDGET ANNEXE SPANC 2020

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,
Vu la délibération n° 2020-044 en date du 02/03/2020 approuvant le Budget Primitif et les Budgets Annexes,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Monsieur Le Vice-Président délégué aux Finances et à la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- ⇒ De dépassements constatés à plusieurs articles du chapitre 011 Charges à caractère général
- ⇒ De l'anticipation d'un dépassement au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES (dont DM n° 1)	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES D'EXPLOITATION			
Chapitre 011 article 6135 Locations mobilières	294.00 €	+ 56.00 €	350.00 €
Chapitre 011 article 6156 Maintenance	705.00 €	+ 135.00 €	840.00 €
Chapitre 011 article 6262 Frais de télécommunications	132.00 €	+ 15.00 €	147.00 €
Chapitre 012 article 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement	25 000.00 €	+ 500.00 €	25 500.00 €
Chapitre 012 article 6475 Médecine du travail, pharmacie	35.00 €	+ 10.98 €	45.98 €
Total dépenses d'exploitation supplémentaires		+ 716.98 €	

Fonctionnement :

- Le budget annexe SPANC 2020 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **52 129.72 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Le budget annexe SPANC 2020 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **61 594.13 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTE** la décision modificative du budget annexe SPANC 2020 n°2.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2020-103 : DECISION MODIFICATIVE N°2020-02 BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS 2020

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
 Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
 Vu la délibération n° 2020-044 en date du 02/03/2020 approuvant le Budget Primitif et les Budgets Annexes,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Monsieur Le Vice-Président délégué aux Finances et à la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- ⇒ De la constitution d'une provision pour loyers impayés à l'encontre d'un des locataires
- ⇒ D'une subvention d'équilibre complémentaire pour 2020 du budget principal 2020 dans le cadre de la constitution de provision susdite

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES (dont DM n°1)	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 6231 Annonces et insertions	820.00 €	- 1.00 €	819.00 €
Chapitre 011 article 63512 Taxes foncières	500.00 €	+ 1.00 €	501.00 €
Chapitre 68 article 6875 Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	0.00 €	+ 3 490.42 €	3 490.42 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires		+ 3 490.42 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 74 article 74751 Participations – GFP de rattachement	10 520.00 €	+ 3 490.42 €	14 010.42 €

Fonctionnement :

- Le budget annexe Ateliers relais 2020 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **58 734.82 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Le budget annexe Ateliers relais 2020 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **58 734.82 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Investissement :

- Le budget annexe Ateliers relais 2020 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de **43 991.97 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Le budget annexe Ateliers relais 2020 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **50 360.97 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe Ateliers relais 2020 n°2.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité

DE-2020-104 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Vu que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Vu que le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le ou les rapports de la CLECT détaillant les évaluations des transferts de compétences,

Vu qu'il doit être communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, afin de leur permettre d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

Vu que les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant le 31 décembre de l'année des transferts,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Monsieur le Président présente les attributions de compensation reversées aux communes pour l'année 2021.

Commune	Attribution de Compensation 2021	Commune	Attribution de Compensation 2021
ARAMON	2 337 795,02	MONTFRIN	267 691,53
ARGILLIERS	0,00	POUZILHAC	63 523,71
CASTILLON DU GARD	215 278,55	REMOULINS	817 403,92
COLLIAS	45 918,95	ST BONNET DU GARD	7 016,00
COMPS	61 327,83	ST HILAIRE D'OZILHAN	35 373,67
DOMAZAN	452 620,31	THEZIERS	45 352,35
ESTEZARGUES	45 743,93	VALLIGUIERES	15 423,00
FOURNES	263 932,49	VERS PONT DU GARD	245 961,95
MEYNES	78 549,65		

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre de l'année 2021 aux communes tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les modalités de reversement des attributions de compensation s'effectueront mensuellement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

DE-2020-105 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE JEUNE GARD RHODANIEN UZEGE 2020

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,
Vu la demande de subvention présentée par la MLJ GARD RHODANIEN UZEGE,

Considérant que le Relais Emploi Intercommunal assure un service de proximité d'accès à l'emploi pour le plus grand nombre des habitants du territoire de la Communauté des communes,

Le Vice-président délégué aux Finances rappelle à l'assemblée les principales fonctions de la Mission Locale Jeunes à savoir :

- ⇒ Aider les jeunes de 16 à 25 ans révolu à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
- ⇒ Favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'ils conduisent.

La participation financière est la suivante :

1,40€/ habitant résidant sur le territoire de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien.

Soit $1,40\text{€} \times 10\,119 = 14\,166,60\text{€}$ pour l'année 2020.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la contribution directe au budget de la MLJ GARD RHODANIEN UZEGE d'un montant de 14 166,60€ pour l'année 2020,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec MLJ GARD RHODANIEN UZEGE,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020.

DE-2020-106 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2020 A INITIATIVE GARD

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,
Vu la demande de subvention présentée par INITIATIVE GARD,

Le Président rappelle à l'assemblée que la plateforme d'Initiative locale « INITIATIVE GARD» à laquelle la Communauté de Communes du Pont du Gard est adhérente, a pour objet de favoriser la création et la reprise d'entreprises :

- en renforçant les fonds propres des entreprises de 0 à 3 ans par l'octroi d'une aide financière sans intérêt et sans garantie pour une durée de 3 à 5 ans et d'un montant de 4.500 € à 23.000 € maximum,
- en accompagnant les créateurs/repreneurs par un suivi technique et un parrainage.

La participation financière sollicitée pour l'année 2020 est de 10 627 € (10 250 € en 2016, 2017, 2018 et 2019) avec une double finalité : abonder le fonds d'intervention et financer le fonctionnement de l'association.

Sur le territoire de la CCPG, en 2019, 6 entreprises ont bénéficiés de soutien à travers 68 000 € prêtés à 0% permettant la création ou le maintien de 22 emplois.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser une subvention de 10 627 € à INITIATIVE GARD pour l'année 2020.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020.

DE-2020-107 : RENOUELEMENT DE LA COTISATION A L'ASSOCIATION DES USAGERS TER-SNCF DE LA RIVE DROITE DU RHONE 2020

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,
Vu la demande de cotisation formulée par l'association des usagers TER-Sncf de la rive droite du Rhône,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association des usagers TER-SNCF de la rive droite du Rhône,

Le Président rappelle à l'assemblée que l'association des usagers TER-SNCF de la Rive droite du Rhône a été créée pour œuvrer à la réouverture de la ligne TER-SNCF de la rive droite du Rhône et que la Communauté des Communes y adhère.
Elle a pour mission la valorisation du patrimoine ferroviaire et la promotion de l'espace économique et social, dans le respect de l'environnement.

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités et initiatives, cette dernière sollicite le renouvellement de la cotisation de 50 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de renouveler la cotisation à l'association des usagers TER-SNCF de la rive droite du Rhône pour un montant de 50€,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2020.

DE-2020-108 : ADHESION A GARD TOURISME 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de l'association GARD TOURISME,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

La Vice-Présidente déléguée au Tourisme rappelle à l'assemblée qu'il est constitué une agence de développement et de réservation touristique départementale dénommée « GARD TOURISME ».
L'association « GARD TOURISME » a pour missions d'assurer la mise en œuvre du Schéma Départemental du Tourisme des Loisirs et de l'Attractivité par la réalisation des programmes d'actions définis par le Département et ses partenaires réunis au sein du Conseil d'administration de Gard Tourisme.
« GARD TOURISME » est également amené à organiser et coordonner l'activité touristique sous toutes ses formes dans le Gard en favorisant une synergie entre les territoires et l'ensemble des filières publiques ou privées qui concourent au développement de l'économie touristique départementale.

Montant de la cotisation annuelle 2020 :
1€xnombre d'habitant, soit 25 450,00 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer à l'association « GARD TOURISME » pour un montant de 25 450,00€,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2020,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DE-2020-109 : RENOUELEMENT OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS AGENCE FRANCE LOCALE POUR LA MANDATURE 2020-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu la délibération n°DE-2020-049 en date du 09/07/2020 ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts ;
Vu la délibération n°DE-2015-020, en date du 09/03/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté des Communes du pont du Gard,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté des Communes du pont du Gard, afin que la Communauté des Communes du pont du Gard puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** que la Garantie de la Communauté des Communes du pont du Gard est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté des Communes du pont du Gard est autorisé(e) à souscrire,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté des Communes du pont du Gard auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée la Communauté des Communes du pont du Gard s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** le Président, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté des Communes du Pont du Gard pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
 - **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2020-110 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES » 30390 ARAMON

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
 Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales ou des établissements publics locaux ;
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnements imposés à ces agents ;
 Vu la délibération DEB-2019-002 portant de création de la régie de recettes pour le relais fluvial « Les Estères »,
 Vu la délibération n° DE-2020-088 portant délégations de compétences au Président et au Bureau,
 Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/11/2020,
 Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE**

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON à compter du 01/04/2019.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes du Pont du Gard : 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 REMOULINS.

ARTICLE 3 – Cette régie de recettes fonctionne à partir des droits de stationnement des bateaux dans le relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON.

ARTICLE 4 – La régie de recettes encaisse uniquement les produits issus des droits de stationnements des bateaux dans le relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (euros),
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Par carte bancaire via un terminal de paiement électronique (TPE).

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance extraite d'un journal à souches et/ou d'un ticket-reçu de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur es-qualité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard.

ARTICLE 7 – Deux plafonds d'encaisse maximale sont définis :

- Monnaie fiduciaire : 500.00 €
- Encaisse consolidée (fiduciaire et solde du compte bancaire) : 1 500.00 €

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire devront verser leur encaisse au moins une fois par mois et / ou lorsque le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé ci-dessus. Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard à J + 20.

Article 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 100.00 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès du comptable public de Remoulins la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum de l'encaissement est atteint et au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse la totalité des recettes encaissées lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 – Le Régisseur ~~est assujéti~~ est exonéré selon la réglementation en vigueur d'un cautionnement ~~dont le montant est fixé dans l'acte de nomination.~~

ARTICLE 12 – Le régisseur et le régisseur mandataire percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et le comptable public de la Communauté de Communes du Pont du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tous les documents inhérents à cette délibération.

DE-2020-111 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

L'article L 1612-1 stipule « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au, 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites 25% des crédits ouverts aux différents budgets de l'exercice 2020,
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux Budgets Principal et annexes 2021.

DE-2020-112 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2021

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

L'article L 1612-1 stipule « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité précise à l'assemblée que les associations ont besoin que leur soient versées des avances sur subventions avant le vote du budget primitif 2021 par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Il propose donc d'accorder des avances sur subventions dans la limite de 50% des sommes votées lors de l'exercice 2020.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à accorder des avances sur subventions dans la limite de 50% des sommes votées lors de l'exercice 2020.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget principal 2021.

DE-2020-113 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DU BRIANÇON ET MODALITES DE LIQUIDATION

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, articles 33, 40, 64

Vu les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Gard en date du 30 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant constatation au 1^{er} janvier 2018 du périmètre intercommunal du Syndicat de Curage et d'Entretien du Briançon,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon, créée en 1949 par les communes de Montfrin, Vallabrègues, Théziers et Aramon, pour une durée illimitée, afin de se prémunir des crues du Briançon et pour son entretien,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Curage et d'Entretien du Briançon a, dans sa délibération du 14 septembre 2020, exprimé, à l'unanimité des membres présents, sa volonté de dissolution administrative et comptable à compter du 31 décembre 2020 et défini les conditions de sa liquidation.

En effet, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI, a été confiée le 1^{er} janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ainsi, considérant que l'objet du Syndicat Intercommunal Curage et d'Entretien du Briançon relève de la compétence GEMAPI, il n'a plus lieu d'exister.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pont du Gard est membre dudit Syndicat en représentation substitution de 3 Communes (Aramon, Montfrin, Théziers) ainsi que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence en représentation substitution d'1 Commune (Vallabrègues).

A ce titre, chaque collectivité membre du syndicat est invitée à se prononcer sur la dissolution dudit Syndicat qui devra faire l'objet d'une délibération concordante et les deux établissements publics de coopération intercommunale (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) doivent s'accorder sur les modalités de liquidation, de répartition de l'actif et du passif et de la trésorerie.

Egalement, Monsieur le Président rappelle, qu'une fois que les Conseils Communautaires se seront exprimés par délibération, la dissolution pourra intervenir par arrêté préfectoral. Les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Curage et d'Entretien du Briançon, quant à elles, doivent être acceptées par l'unanimité des deux Conseils Communautaires, sans quoi le Préfet se verrait contraint de désigner un liquidateur de biens (L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Enfin, Monsieur le Président précise que le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation jusqu'au 31 décembre 2020 afin de procéder à la clôture des comptes, opérations afférentes à l'exercice et d'acter définitivement la répartition de l'actif et du passif.

Sur cette base et considérant qu'un Syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, chaque conseil communautaire est dès lors convié à acter les modalités de la dissolution suivantes :

1. Répartition de l'actif et du passif

Le bilan comptable du syndicat s'établira au sein des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, date d'arrêt de son activité. L'actif et le passif (immobilisations, biens, subventions...) seront répartis sur la base du compte administratif 2020 de clôture du Syndicat. Ils seront repris au budget des deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) qui exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat.

Le foncier et les biens acquis ou réalisés par le Syndicat depuis sa création seront répartis entre les deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence), qui exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat.

La situation géographique fait ressortir que l'ensemble du foncier et des biens acquis ou réalisés par le Syndicat (voir annexe 1) depuis sa création sont sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard, à l'exception du bien ci-dessous référencé.

La répartition est la suivante :

Compte	Bien	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Collectivité bénéficiaire
2111	Retenue	318 848.02	0.00	318 848.02	CC Pont du Gard
2111	Terrains divers	14 269.00	0.00	14 269.00	CC Pont du Gard
2111	Parcelle AI n°288	4 835.71	0.00	4 835.71	CC Pont du Gard
2138	Confortement pont Domazan	46 046.00	12 280.00	33 766.00	Mairie de Théziers
2138	Travaux sur berge	40 863.14	0.00	40 863.14	CC Pont du Gard

Compte	Bien	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Collectivité bénéficiaire
2138	Retenue arrête	166 166.92	0.00	166 166.92	CC Pont du Gard
2138	Travaux urgents sur berges inondations	1 903 944.45	0.00	1 903 944.45	CC Pont du Gard
2138	Recalibrage pont Vallabrègues	12 983.78	0.00	12 983.78	Mairie Vallabrègues
21538	Voies et réseaux	762 095.23	0.00	762 095.23	CC Pont du Gard

Le détail des biens réalisés et du foncier est précisé en annexes 2 et 3.

Les immobilisations, les amortissements et les subventions perçues par le Syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens seront répartis de façon identique à la répartition des biens.

2. Répartition des résultats budgétaires

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible et des dettes. Ils seront répartis sur la base du compte administratif 2020 de clôture du Syndicat et seront repris au budget des deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence), qui exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat.

a) Répartition de la trésorerie disponible

La trésorerie sera répartie entre les deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) selon la clé de répartition représentative de la contribution historique au financement du Syndicat, à savoir :

Communauté de Communes du Pont du Gard	76 %
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence	24 %

b) Dettes

La dette sera répartie entre les membres selon la clé de répartition représentative de la contribution historique au financement du syndicat.

Il n'y aura pas d'emprunt résiduel au 31 décembre 2020.

c) Restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du Syndicat seront répartis entre les deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence), qui exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat. Un état récapitulatif détaillé des restes à recouvrer et restes à payer concernés sera établi sur la base du compte administratif 2020 de clôture du Syndicat. Dans la mesure du possible, les opérations comptables seront régularisées et soldées avant la dissolution comptable du Syndicat.

d) Personnel

Il n'y a pas de reprise de personnel.

A compter du 1er janvier 2021, la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence seront substituées de plein droit au Syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier et exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE** et **DECIDE** la dissolution du Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon à compter du 31 décembre 2020,
- **VALIDE** les conditions de liquidation telles que proposées ci-dessus,
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du Gard, l'arrêté de dissolution du Syndicat de Curage et d'Entretien du Briançon.

- **AUTORISE** le Président à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération et notamment la signature de tout document administratif ou financier afférent à ce dossier.

DE-2020-114 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de créer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Administratif	Chargé de mission Aménagement Mobilité CDD	35h	1
Administratif	Adjoint Administratif principal de 1 ^{er} Classe	18h	1
Administratif	Adjoint Administratif	35h	1
Administratif	Apprentis Chargé(e) de communication	35h	2

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de poste comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

DE-2020-115 : MODALITE D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la Communauté des communes du Pont du Gard appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines propose d'attribuer aux personnels :

- En présentiel pour nécessité de service un montant maximum de 400 € (au prorata du temps de travail).
- En travail à distance un montant maximum de 200 € (au prorata du temps de travail) »

Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel et/ou en télétravail durant l'état d'urgence sanitaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'attribution de la prime exceptionnelle covid-19 à l'ensemble du personnel conformément aux modalités décrites ci-dessus,
- **DIT** que sera déterminé par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2020-116 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU GARD DE MISE A DISPOSITION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

La convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles la psychologue du travail du Centre de Gestion interviendra dans les collectivités et établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion du Gard.

La psychologue du travail du Centre de Gestion du Gard pourra intervenir pour accompagner les collectivités et les agents dans divers domaines :

- ⇒ Le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail
- ⇒ Aide au recrutement (Elaboration d'une fiche de poste, analyse de candidature, participation aux entretiens d'embauche, intégration de l'agent dans l'organisation)
- ⇒ Accompagnement managérial individuel (Analyse des pratiques professionnelles)
- ⇒ Accompagnement à la reprise d'activité d'un agent
- ⇒ Accompagnement au changement (Anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains)
- ⇒ Accompagnement ponctuel dans le cadre d'une démarche d'évaluation RPS (conseil sur la méthodologie, participation ponctuelle à la réflexion des plans de prévention RPS, formation des acteurs impliqués, participation au comité de pilotage)
- ⇒ Les prestations seront calibrées et priorisées par la psychologue du travail pour répondre aux besoins spécifiques de chaque collectivité.

Sauf exception prévue par les lois et les règlements, la CCPG s'engage à régler un montant de 100€/heure d'intervention. La facturation sera établie pour chaque intervention par le Centre de Gestion du Gard.

Si la psychologue du travail se déplace et que la séance ne peut se réaliser, une heure d'intervention sera facturée à la CCPG. En cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au Centre de Gestion, une heure sera également facturée.

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention avec le CDG30 de mise à disposition d'un psychologue du travail,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets.

DE-2020-117 : PAIEMENT HEURES SUPPLEMENTAIRES SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE-2011-047 portant sur le paiement des heures supplémentaires pour le service Police Intercommunale,

Vu l'avis du Bureau en date du 16/11/2020,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée que lors de la création du service Police Intercommunale en 2011, il avait été décidé le paiement d'heures supplémentaires dans la limite de 5 heures mensuelles effectuées par agents et de 12 heures par le chef de service, dans le cadre de leurs missions de surveillance.

Compte tenu des besoins du service pour assurer et garantir la tranquillité publique, le Vice-président propose à l'assemblée d'augmenter le plafond d'heures supplémentaires rémunérées pour l'ensemble du personnel du service Police Intercommunale passant ainsi de 60h/an/agent à 120h/an/agent.

Au-delà de 12heures supplémentaires mensuelles, les heures seront récupérées.

L'ensemble du personnel affiliés au service Police intercommunale est concerné par cette mesure après avis du Chef de Service.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le paiement des heures supplémentaires aux agents du service Police Intercommunale selon les modalités indiquées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget,

DE-2020-118 : MISE A JOUR DES MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant ou modifiant le régime indemnitaire en date des 13 février 2003, du 26 janvier 2004, du 27 mars 2006, du 26 septembre 2005, du 14 février 2011 et du 25 septembre 2014,

Vu la délibération DE-2017-067a instaurant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 12/08/2017*),
 Vu la délibération DE-2018-066a portant sur la mise à jour du RIFSEEP suite à parutions des arrêtés concernant les filières technique et Médico-sociale,
 Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 16/06/2017 et 28/09/2017
 Vu le tableau des effectifs,
 Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Considérant les nouvelles parutions des arrêtés concernant les filières technique et médico-sociale,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines propose de mettre à jour la mise en œuvre du RIFSEEP.

Chaque cadre d'emploi est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 26 décembre 2017	36 210 €	32 130 €	25 500 €	-
Cadre de santé	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500 €	20 400 €	-	-
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 3 juin 2015	19 480 €	15 300 €	-	-
Infirmiers territoriaux	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480 €	15 300 €	-	-
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17 480 €	16 015 €	14 650 €	-
Techniciens territoriaux	Arrêté du 07 novembre 2017	17 480 €	16 015 €	14 650 €	-
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	14 000 €	13 500 €	13 000 €	-
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-
Adjoint d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Auxiliaire de puériculture	Arrêté du 18 décembre 2015	11 340 €	10 800 €	-	-

Le reste des articles demeurent inchangés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) selon les conditions énoncées ci-dessus.

DE-2020-119 : MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE MISE A JOUR DU DISPOSITIF AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu la délibération DE-2017-088 portant sur la mise en œuvre du dispositif de l'apprentissage,
 Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines rappelle au membre du Conseil Communautaire la mise en œuvre de l'apprentissage engagée par la collectivité depuis 2012 et qui a pour but de donner à des jeunes âgés de 16 à 25 ans une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification

professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (CAP, BEP, BTS), de l'enseignement supérieur, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Le secteur public non industriel et commercial (dont les 3 fonctions publiques) peut également recourir à l'apprentissage dans les conditions précisées par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2 du code du travail.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis sont celles en vigueur dans la collectivité.

L'apprentissage permet de préparer :

- un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire
- un diplôme de l'enseignement supérieur : brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), licences professionnelles, diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce, etc.
- un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

Grâce à des contrats successifs ou grâce à des passerelles avec les formations sous statut scolaire ou étudiant, l'apprentissage permet d'accéder à tous les niveaux de qualification professionnelle du second degré ou du supérieur.

La rémunération :

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé).

En 2020, le montant du salaire en contrat d'apprentissage va mécaniquement augmenter avec la traditionnelle hausse du Smic applicable à partir du 01 janvier 2020. Calculée pour compenser l'inflation, cette hausse est de 1,2% et le Smic mensuel brut s'établit ainsi à 1 539,42€ au 01 janvier 2020.

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
	415,64 €	661,95 €	815,89 €	1 539,42 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
	600,37 €	785,10 €	939,05 €	1 539,42 €
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC
	846,68 €	1 031,41 €	1 200,75 €	1 539,42 €

Dans la fonction publique, ces pourcentages sont en vigueur pour les formations de niveau V (CAP), ils sont majorés de :

+10 points : formations de niveau IV (Bac pro, Brevet pro) : 35% mini / 88% maxi

+20 points : formations de niveau III (BTS) : 45% mini / 98% maxi

Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié. En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum réglementaire de la dernière année du précédent contrat, sauf changement de tranche d'âge plus favorable à l'apprenti.

L'apprenti ne paie aucune cotisation, c'est l'Etat qui les prend en charge, sans que la collectivité n'ait à faire l'avance. Il est exonéré de CSG et de CRDS. Il perçoit donc le salaire brut.

La collectivité est exonérée de la plupart des cotisations imposées par la loi (assurances sociales et allocations familiales...).

Restent dues les cotisations patronales suivantes :

- ⇒ Cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL)
- ⇒ Cotisation patronale de retraite complémentaire (IRCANTEC)
- ⇒ Versement de la taxe de transport
- ⇒ Contribution solidarité à l'autonomie
- ⇒ Cotisation accidents de travail et maladies professionnelles

Les montants des salaires minimums en contrat d'apprentissage sont imposés par la réglementation et prévus par l'article D6222-26 du Code de travail.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la mise à jour du dispositif de mise en œuvre de l'apprentissage dans les services de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer les contrats d'apprentissage.

DE-2020-120 : MODIFICATION N°03 DES STATUTS DE LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3 ;

Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017291-B3-009 en date du 29/12/2017, portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

La Vice-présidente déléguée à l'Economie et au Tourisme présente à l'assemblée la modification des statuts de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » sur laquelle qu'il convient de délibérer.

Les modifications portent sur :

- Suppression du titre : « 12-7 Indivisibilité des Actions » et de la ligne « Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. »

Ces mentions n'avaient pas lieu d'être dans la mesure où elles sont déjà mentionnées page 5 -Article 11.

- Modification de la limite d'âge du Président du conseil d'administration qui est repoussée de 80 ans à **85 ans**.

- Modification à l'article 33.2, page 20, le nombre d'actionnaires remplissant les fonctions de scrutateurs est supprimé à savoir le chiffre « 2 ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la modification des statuts de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » comme énoncé ci-dessus.

DE-2020-121 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »

Vu la loi 92-1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les délibérations n° DE-2017-107, DE-2018-002, DE-2018-56 et DE-2020-..... portant approbation des statuts et du règlement intérieur de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu l'avis du Bureau en date du 16/11/2020,

Conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique et de l'article 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;
- ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- la SPL ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

Dans ce cadre, le conseil d'administration a par délibération le 30 juillet 2020 constitué en son sein un comité de suivi et d'engagement, instance régie par les dispositions de l'article R.225-29 du Code de commerce. Ce règlement a pour objet de venir préciser les conditions de la mise en œuvre de ce comité.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Le conseil d'administration décide de la création d'un comité de suivi et d'engagement chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Le comité accomplit ses missions sous la responsabilité du conseil. Tout comité ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient le cadre propre de sa mission.

Article 1 : Composition du comité de suivi et d'engagement

Le comité de suivi et d'engagement se compose, à titre de membres permanents :

- ⇒ De 3 administrateurs de la SPL, désignés par le conseil d'administration sous l'intitulé de vice-présidents

La présidence de ce comité sera assurée par le PDG.

Il pourra comprendre également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, l'équipe de Direction de la SPL, l'équipe technique de la SPL, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées.

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- ⇒ à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du comité ;

- ⇒ à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- ⇒ à les remplacer immédiatement en cas de départ définitif, pour quelque cause que ce soit.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du comité de suivi et d'engagement

Réunion et ordre du jour : il se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum avant chaque conseil d'administration, sur convocation du directeur général de la société.

Si l'urgence le nécessite, le comité pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction de la société en recherchant l'accord des participants.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

Quorum et majorité : le comité de suivi et d'engagement se réunit sans condition de quorum. Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des administrateurs présents. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Si l'avis sur une opération n'est pas pris au cours de la réunion du comité d'engagement, ses membres disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours ouvrés pour se prononcer par écrit. Au-delà de ce délai de vingt (20) jours ouvrés, toute absence de réponse d'un membre du comité d'engagement vaut accord de ce membre.

Transmission des avis : les avis pourront être communiqués au conseil d'administration lorsque ce dernier sera saisi du projet. Le vote de chacun des membres sera alors communiqué au conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres du comité l'aura estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

Article 3 : Le rôle du comité de suivi et d'engagement

Le comité de suivi et d'engagement :

- examinera toute nouvelle opération (ou contrat ou marché) susceptible d'être confiée à la SPL par l'un de ses membres ;
- veillera à la bonne gestion des comptes (recettes et dépenses) de la Spl
- assurera le suivi des dossiers courants

Sur les domaines précités, ce comité a pour objet :

- o de préparer les réunions du conseil d'administration de la société ;
- o de formuler des avis auprès de celui-ci.

Il émettra un avis motivé sur la pertinence de ces éléments au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention.

Il lui sera présenté dans le détail, les risques et contraintes (financiers et techniques) de toute nouvelle opération (ou contrat ou marché)).

Il suivra l'évolution des opérations engagées par la SPL par rapport au plan prévisionnel des opérations (ou contrat ou marché) approuvé par le conseil d'administration,

Il alertera le conseil d'administration sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget de la Spl.

Article 4 : La rémunération du comité de suivi et d'engagement

Les administrateurs membres de ce comité pourront être rémunérés par le biais de jetons de présence, Attribution au Président Directeur Général d'une indemnité de 700€ net par mois, à compter du 30/07/2020

Attribution à chacune des Vice-Présidentes de jetons de présence d'un montant de 400€ net par mois, à compter du 30/07/2020.



Article 5 : Prise d'effet du présent avenant – Durée

Le présent avenant prendra effet au 1er août 2020 et restera en vigueur pour toute la durée de la SPL tant qu'il n'est pas modifié.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la SPL « Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » comme énoncé ci-dessus,

DE-2020-122 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AU SEIN DU BLOC LOCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD : SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L5211-4-1

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 novembre 2020,

Afin de remédier aux difficultés que connaissent les communes de petite taille telles que DOMAZAN, FOURNES, SAINT BONNET DU GARD, SAINT HILAIRE D'OZILHAN, dans la surveillance de la voie publique, des missions qui en découlent, et dans le cadre d'une opération expérimentale, la Communauté de communes du Pont du Gard, considérant qu'elle n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et continuité des services publics, souhaite leur apporter un appui logistique, de « savoir-faire », et de renfort en moyens humains, pour assurer un service de proximité et de qualité à la population.

Considérant dès lors l'optique commune de répondre aux besoins de sécurité, de salubrité et de tranquillité, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à titre expérimental et sur la base d'une démarche volontaire, d'une mise à disposition d'un service de « surveillance de la voie publique à pied ou en véhicule comportant des missions de constatation et/ou de verbalisation d'infractions au code de la route, au code de l'environnement ou au code des assurances ou autres » assurée par les agents de la Communauté de Communes du Pont du Gard, sachant que cette convention sera signée indépendamment pour chaque commune.

Considérant l'opportunité supplémentaire de contribuer à une amélioration continue de la qualité de service public et d'élargir son outil de solidarité intercommunale,

Considérant qu'il importe pour les communes précitées de mettre en œuvre au nom de l'intérêt local une organisation de manière temporaire avec la Communauté de Communes du Pont du Gard permettant d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communal dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence,

Considérant le caractère expérimental de cette mise à disposition de Service

Vu la durée totale de cette mission n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, il est proposé de préciser et valider les modalités administratives, techniques et financières dans une convention spécifique jointe à la présente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à disposition de service d'ASVP entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et les Communes du bloc local participant à cette expérimentation ;
- **VALIDE** les modalités administratives, techniques et de tarification proposées dans ladite convention
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.



**DE-2020-123 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
DU SIG DE LA CCPG PAR LA CCBTA**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Articles L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56 du CGCT.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2122-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16/11/2020,

Considérant l'habilitation générale légale des EPCI à fiscalité propre qui leur permet de réaliser des prestations de services pour le compte de tout autre établissement public,

Considérant les besoins exprimés par la CCBTA de pouvoir bénéficier du SIG de la CCPG,

Le SIG étant en effet un système qui organise et présente des données numériques spatialement référencées et produit des plans et des cartes. Dans son acception courante, ce terme fait référence aux outils logiciels mais englobe aussi des données, le matériel et les savoir-faire liés à l'utilisation de ces derniers. Il peut donc s'agir de moyens nécessaires à l'exercice des compétences de l'EPCI et de ses communes,

Considérant l'expertise de la Communauté de Communes du Pont du Gard en matière de système d'information géographique,

Considérant que les prestations de services objet de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des compétences des 2 parties,

Considérant le caractère accessoire des prestations de services par rapport à l'activité globale de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant que l'acquisition et l'utilisation d'un système d'information géographique (SIG) par un EPCI ne constituent pas une compétence au sens que cette notion revêt dans le code général des collectivités territoriales,

Considérant le principe de continuité du service public,

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence,

Le Président propose à l'assemblée délibérante l'utilisation d'une convention ouvrant la possibilité pour la Communauté de Communes du Pont du Gard de réaliser pour le compte de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence des prestations de services en matière de système d'information géographique :

- Mises à jour de l'application webmapping (Vmap ou équivalent)
- Mises à jour des données sur le WEBSIG
- Mises à disposition des données SIG (Opendata, Prestataires),

Ces prestations se dérouleront sur un volant de **24 jours de travail répartis sur l'année civile 2021**. Ces missions seront rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire.

D'autres missions seront rémunérées sur la base d'un prix unitaire journalier :

- La création de cartes thématiques,
- Analyses spécifiques sur les données de la DGFIP,
- Développement de modules

Les prestations de service seront rémunérées par application de 2 formes de prix :

- Prix forfaitaire tel que défini pour les missions définies à l'article 2-1 : à savoir 190 euros*24 jours = soit un prix annuel global et forfaitaire de 45 60 euros non assujettis à la TVA.
- Prix unitaire (prix à la journée) tel que défini pour les missions définies à l'article 2-1.

Le prix à la journée, quel que soit le type de prestation attendue, est fixée à 190 euros non assujettis à la TVA.

Ces prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, comprennent les frais suivants :

- Charges de personnel : calculé en fonction de la catégorie de fonction publique territoriale à laquelle est rattaché l'agent,
- Les frais de gestion administrative (traitement des salaires, des congés et de la carrière, frais de structure)
- Les frais d'encadrement
- La formation de l'agent
- Frais de déplacement professionnels (en cas de déplacement de l'agent sur le site de la CCBTA)
- Fournitures / dépenses directes en rapport avec les prestations de services (électricité, impressions diverses hors demandes spécifiques de la CCBTA ou de ses communes membres qui elles sont exclues)

Les frais liés à la mise en place d'une manipulation à distance (RDS) à savoir session accessible à distance, création d'une adresse mail générique liée au SIG, transfert de la ligne téléphonique directe, les achats de matériels afférents, etc. seront directement pris en charge par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

La présente convention s'applique à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe d'une prestation de service entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,
- **VALIDE** les termes et les modalités de tarification de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.

DE-2020-124 : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

La prime de responsabilité ne fait pas partie du régime indemnitaire dont le versement est subordonné aux principes de parité et d'équivalence.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent. Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTE** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée,
- **DIT** qu'elle prendra effet à compter du 01/12/2020 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint,
- **DIT** que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification,
- **DIT** que le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DE-2020-125 : DEMANDE DE CLASSEMENT EN OFFICE DE TOURISME CATEGORIE I DE LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L133-10-1 et D133-20 et suivants

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard

Vu la délibération DE-2017-085 portant création de la SPL Office de tourisme Destination Pays d'UZES PONT DU GARD

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 relatif au classement en office de tourisme de catégorie III de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés depuis 2019 en catégories I, II ou non classé - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères (19) fixés par un tableau de classement élaboré par arrêté du ministre chargé du tourisme ; que ces critères sont déclinés en 9 axes :

1. L'office de Tourisme doit être accessible et accueillant (situation sur les flux touristiques, espace dédié à l'accueil et espace d'attente, wifi) quelque soit la catégorie de classement visée.
2. Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention (180 jours par an pour la catégorie II et 240 jours par an pour la catégorie I)
3. L'information est accessible à la clientèle étrangère. 1 langue étrangère nécessaire pour la catégorie II et 2 langues étrangères pour la catégorie I.
4. L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour. Nécessité d'avoir un Système d'Information Touristique à jour ainsi que le site internet.
5. Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés (site internet, responsive, traduit par des personnes qualifiées).
6. L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès : l'écoute client et les procédures internes sont obligatoires pour les 2 catégories de classement.

Qualité Tourisme ou toute autre certification (NF Service ou ISO9001) reste obligatoire pour la catégorie I. La gestion des réseaux sociaux et de leurs avis est obligatoire pour les 2 catégories.

7. L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission : Pour la catégorie I : 1 directeur + 4 ETP au minimum.

8. L'office de tourisme assure un recueil statistique : il s'agit de l'observatoire et des indicateurs d'activité (fréquentation accueil, site internet). Pour la catégorie I, la gestion de la relation client (interne) est obligatoire ainsi qu'un observatoire sur la satisfaction client en lien avec les partenaires.

9. L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale : Cette stratégie doit être déterminée par les 2 communautés de communes actionnaires de la SPL.

Considérant qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département, et que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'office de tourisme est actuellement classé catégorie III, que ce dernier vient d'obtenir la marque Qualité Tourisme,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de demander le classement office de tourisme de « catégorie I » de la SPL « Destination Pays d'UZES PONT DU GARD » pour l'ensemble de ses bureaux,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte se rapportant à cette décision.

☞ ☞

La séance est levée à 19h20

le 30/11/2020